

TWO HUNDRED AND NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 29 April 1949, at 3.30 p.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway), later, Mr. Charles MALIK (Lebanon).

144. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Article 1 (continued)

The CHAIRMAN said that the Committee had to decide on the introductory phrase of article 1. Three proposals had been made at the 208th meeting: the Argentine representative had suggested deletion of the text; the Ethiopian and Brazilian representatives had proposed that it should be replaced by some such phrase as: "Except as otherwise provided in this Convention" or: "Subject to the further provisions of this Convention"; and the Norwegian representative had proposed postponing the decision.

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that deletion of the introductory phrase of article 1, as proposed by the Argentine representative, would be tantamount to a change of substance. His delegation had proposed an amendment (A/C.3/417) to the paragraph and wished it to be discussed.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) explained that the aim of his proposal was to facilitate the discussion and enable the Committee to continue the examination of the draft convention. In view of the Mexican representative's objections, however, he withdrew his proposal.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal to replace the introductory phrase by the words: "Subject to the further provisions of this Convention".

The proposal was adopted by 20 votes to 4, with 19 abstentions.

Mr. AZKOUL (Lebanon) emphasized that the aim of the amendments proposed by his delegation to article 1 (A/C.3/461) was not to change the substance of the article but to lend it a more concise and logical form.

As a result of the decision the Committee had just taken, the first amendment was no longer under discussion.

The second Lebanese proposal was that the ideas expressed in sub-paragraphs (b) and (c) should be included in paragraph (a). The addition of the words: "and without discrimination based on political considerations or on race, sex, language or religion" made it possible to express the essential idea of sub-paragraph (b). The Lebanese delegation had deleted the words "or personal", as it thought they were inappropriate. The deletion of sub-paragraph (b) made article 1 more concise and also made it possible to avoid the misinterpretation to which the sub-paragraph in its existing form might lend itself. Indeed, it might be interpreted to mean that the State was

DEUX CENT NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 29 avril 1949, à 15 h. 30.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège), puis M. Charles MALIK (Liban).

144. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article premier (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission doit prendre une décision sur le membre de phrase qui sert d'introduction à l'article premier. Trois propositions ont été faites à la 208ème séance: l'une par le représentant de l'Argentine, tendant à supprimer le texte; une autre par les représentants de l'Éthiopie et du Brésil, tendant à le remplacer par: "À moins que la présente Convention n'en dispose autrement" ou par: "Sous réserve des dispositions ultérieures de la présente Convention"; et enfin une troisième par le représentant de la Norvège, tendant à ajourner la décision.

M. NORIEGA (Mexique) fait observer que la suppression de la clause introductive de l'article premier, proposée par le représentant de l'Argentine, équivaldrait à une modification de fond. Sa délégation a présenté un amendement (A/C.3/417) à ce paragraphe et désire le voir discuter.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) explique que sa proposition visait à faciliter le débat et à permettre à la Commission de poursuivre l'examen du projet de convention. Étant donné les objections soulevées par le représentant du Mexique, il retire sa proposition.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix la proposition tendant à remplacer le membre de phrase introductoire par les mots: "Sous réserve des dispositions ultérieures de la présente convention".

Par 20 voix contre 4, avec 19 abstentions, cette proposition est adoptée.

M. AZKOUL (Liban) souligne que les amendements à l'article premier proposés par sa délégation (A/C.3/461) ne visent pas à modifier le fond de l'article, mais à lui donner une forme plus concise et plus logique.

Le premier amendement n'est plus en discussion, étant donné la décision que vient de prendre la Commission.

En deuxième lieu, la délégation du Liban propose de grouper dans l'alinéa a) les idées contenues actuellement dans les alinéas b) et c). L'addition des mots: "et sans discrimination fondée sur des considérations d'ordre politique ou sur la race, le sexe, la langue ou la religion" permet de tenir compte de l'idée essentielle contenue dans l'alinéa b). La délégation du Liban a supprimé les mots "ou personnel" qui lui paraissent inopportuns. La suppression de l'alinéa b) donne à l'article premier plus de concision et permet en outre d'éviter le malentendu que risque de soulever cet alinéa sous sa forme actuelle. On pourrait croire en effet que l'État a toute liberté de réglementer et

quite free to regulate and to control the use of means of communication, provided that control applied to all without discrimination, which was obviously not the purpose of that sub-paragraph.

Many of the ideas in sub-paragraph (c) could already be found in sub-paragraph (a) with the exception of the stipulations, "within that territory and beyond its frontiers", which the Lebanese delegation therefore proposed should be added.

Sub-paragraph (d) merely expressed again — while limiting it to the gathering of information — the idea of equality between nationals and foreigners already set forth in sub-paragraph (a). The Lebanese delegation thought that the sub-paragraph could be deleted unless there were definite reasons for its retention.

Mr. RAO (India) said that the first two sub-amendments which India had proposed orally to the United Kingdom amendment (A/C.3/459) at the previous meeting, namely, the addition in sub-paragraph (a) of the words "such of" after the words "Each Contracting State shall secure to . . ." and the addition of the words "as are" after the words "of every other Contracting State" in the same sub-paragraph, did not alter the substance of the United Kingdom amendment.

On the other hand, he withdrew the proposal for the addition of the words "as correspondents", which had given rise to discussion.

Lastly, he believed that the addition of the words, "for the lawful exercise of their professional functions" at the end of sub-paragraph (d) of the United Kingdom amendment did not constitute a change of substance either.

Mr. HENRÍQUEZ UREÑA (Dominican Republic) pointed out that the amendment proposed by the Haitian representative (A/C.3/457) made it possible to extend the scope of sub-paragraph (c). The aim of the amendment was to promote and maintain friendly relations between countries and hence to safeguard peace. As the Dominican Republic had always and in all circumstances sought to promote and maintain friendly relations and peace, it could only support that amendment.

He regretted, however, that the Haitian representative's amendment extended only to limitrophe or neighbouring countries. The limitation seemed inopportune at a time when Press and radio campaigns could be carried out by some countries against others even from a very great distance. He therefore proposed that the words "limitrophe or neighbouring countries" should be replaced by "the Contracting States".

The Haitian amendment might appear superfluous in view of the provisions relating to the right of correction which had already been adopted by the Committee, as their aim was also to maintain friendly relations between countries. If the amendment were adopted, however, that article would re-emphasize in a suitable manner the importance of maintaining friendly relations between States.

Mr. CHAUVET (Haïti) accepted the sub-amendment proposed by the representative of the Dominican Republic.

Mr. CANHAM (United States of America) doubted whether the amendment to the first para-

de contrôler l'emploi des moyens de communication à condition que ce contrôle s'applique à tous sans discrimination, ce qui n'est certes pas le but visé par cet alinéa.

Les idées contenues dans l'alinéa c) se trouvent déjà en grande partie dans l'alinéa a), à l'exception de la précision: "à l'intérieur de ce territoire et à travers ses frontières" que la délégation du Liban propose donc d'y ajouter.

L'alinéa d) ne fait que reprendre, en la limitant à la recherche des informations, l'idée de l'égalité des ressortissants nationaux et des étrangers, déjà contenue dans l'alinéa a). S'il n'existe pas de raison précise justifiant le maintien de cet alinéa, la délégation du Liban serait d'avis de le supprimer.

M. RAO (Inde) signale que les deux premiers sous-amendements à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/459) proposés oralement par l'Inde à la séance précédente, à savoir le remplacement des mots: "et aux ressortissants" par: "et à ceux des ressortissants", au début de l'alinéa a), et le remplacement du mot: "résidant" par: "qui résident" dans le même alinéa, ne modifient pas le fond de l'amendement du Royaume-Uni.

Par contre, il retire la proposition tendant à ajouter les mots: "en tant que correspondants" qui a donné lieu à discussion.

Il estime enfin que l'addition des mots: "dans l'exercice légal de leurs fonctions professionnelles" à la fin de l'alinéa d) de l'amendement du Royaume-Uni ne constitue pas non plus une modification de fond.

M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine), commentant l'amendement présenté par le représentant d'Haïti (A/C.3/457), souligne qu'il permet d'étendre la portée du paragraphe c). Cet amendement vise à favoriser le maintien des relations amicales entre pays et donc à sauvegarder la paix. La République Dominicaine qui, en toutes circonstances, a toujours cherché à favoriser le maintien des relations amicales et de la paix, ne peut qu'appuyer cet amendement.

M. Henriquez Ureña regrette cependant que l'amendement du représentant d'Haïti ne vise que les pays limitrophes ou voisins. Cette limitation semble inopportune à une époque où les campagnes de presse ou de radio peuvent être menées par certains pays contre d'autres pays très éloignés. Il propose donc de remplacer les mots "les pays limitrophes ou voisins" par "les Etats contractants".

L'amendement d'Haïti pourrait paraître superflu étant donné les dispositions relatives au droit de rectification déjà adoptées par la Commission et qui visent également le maintien des relations amicales entre pays. Cependant, le représentant de la République Dominicaine croit que l'adoption de cet amendement soulignerait à nouveau, de manière appropriée, dans cet article, l'importance du maintien des relations amicales entre Etats.

M. CHAUVET (Haïti) accepte le sous-amendement proposé par le représentant de la République Dominicaine.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) émet des doutes sur l'opportunité de l'amendement pro-

graph proposed by Mexico (A/C.3/417) was desirable. He thought it might provide States with a useful pretext for evading the provisions of the convention by invoking either reasons of public order, which was a vague expression, or the existence of legal provisions the nature of which was not even specified. The amendment would deal a serious blow to the convention by depriving it of any binding force.

He also thought that the implementation of sub-paragraph 2 of sub-paragraph (b), proposed by Mexico, might give rise to serious difficulties. He did not see how a State in which publicity agencies, newspapers or even the radio were in the hands of private enterprise could adopt the measures advocated by the Mexican representative to preserve those fields from any commercial influence.

In his view, the Lebanese amendment (A/C.3/461) greatly improved the original text of article 1. He was in favour, however, of making it more specific through the addition of the idea in the United States amendment (A/C.3/466), namely, that each Contracting State should secure freedom from governmental interference in the exercise of the right to seek, receive and impart information. Indeed, the United States delegation did not think that the State could guarantee the freedom to receive and impart information in the general form indicated in the original text of the article and in the Lebanese amendment. Such an obligation would be beyond its competence. Furthermore, he thought that the right to seek information should be added to the right of receiving and imparting it. Such a change in the text of the Lebanese amendment would give it concrete worth.

Mr. BAGDADI (Egypt) asked the Chairman whether the representative of the Legal Department of the Secretariat could clarify sub-paragraph (d) proposed by the United States.

Mr. SCHACHTER (Secretariat) said that the first sentence of the sub-paragraph in question stipulated that rights set forth in the article would not automatically become effective in a Contracting State; each State would have to adopt legislative measures to incorporate those rights into its domestic legislation, if they were not already included therein. Indeed, in some States, such as the United States or France, the provisions of treaties ratified by them came into force automatically. The first sentence of sub-paragraph (d) proposed by the United States would place the United States and France in the same position as the countries which had to incorporate the provisions of the treaties they ratified in their domestic legislation before they could become effective on their territory.

The second sentence of the sub-paragraph made each Contracting State responsible for taking the measures necessary to give effect to the convention, but it did not oblige a State to adopt legislative measures if its domestic legislation already contained the provisions in question or if the latter were established under the common law, by jurisprudence, for instance.

Furthermore, under international law, a State might ratify or accede to a convention before it

posé par le Mexique (A/C.3/417) au premier paragraphe. Il lui semble que l'addition de ce texte risquerait de fournir aux Etats un prétexte commode pour ne pas se conformer aux dispositions de la convention en invoquant des raisons d'ordre public, terme qui est vague, ou l'existence de certaines dispositions législatives dont la nature n'est même pas précisée. Cet amendement porterait une atteinte sérieuse à la convention qu'il priverait, en définitive, de tout caractère obligatoire.

Le paragraphe 2 de l'alinéa b) proposé par le Mexique lui paraît d'autre part soulever des difficultés d'application considérables. Comment un Etat où les agences de publicité, les journaux ou même la radio sont entre les mains d'entreprises privées pourrait-il prendre les mesures préconisées par le représentant du Mexique pour écarter dans ces domaines toute influence commerciale?

L'amendement proposé par le Liban (A/C.3/461) lui semble améliorer le texte initial de l'article premier d'une manière appréciable. Il souhaiterait cependant y voir ajoutée la précision qui figure dans l'amendement proposé par les Etats-Unis (A/C.3/466), à savoir que tout Etat contractant garantira la liberté d'exercer sans ingérence du gouvernement le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations. La délégation des Etats-Unis ne croit pas en effet que l'Etat puisse garantir, sous la forme générale indiquée dans le texte initial de l'article et dans l'amendement du Liban, la liberté de transmettre et de recevoir des informations; une telle obligation dépasserait sa compétence. Il lui semble d'autre part nécessaire d'ajouter, au droit de recevoir et de transmettre des informations, celui de les rechercher. Si cette modification était apportée à l'amendement proposé par le Liban, elle permettrait de lui donner une valeur concrète.

M. BAGDADI (Egypte) demande au Président si le représentant du Département juridique du Secrétariat est en mesure d'apporter certaines précisions concernant l'alinéa d) proposé par les Etats-Unis.

M. SCHACHTER (Secrétariat) explique que la première phrase de cet alinéa établit que les droits exposés dans l'article ne prendront pas effet automatiquement dans un Etat contractant; il sera nécessaire pour chaque Etat de prendre des mesures législatives incorporant ces droits dans la législation nationale, s'ils ne le sont pas déjà. Dans certains Etats en effet, comme les Etats-Unis ou la France, les dispositions des traités ratifiés par ces Etats prennent effet automatiquement. La première phrase de l'alinéa d) proposé par les Etats-Unis aurait pour conséquence de placer les Etats-Unis et la France dans la même position que les Etats qui doivent incorporer à leur législation nationale les dispositions des conventions qu'ils ratifient avant qu'elles ne prennent effet sur leur territoire.

Cependant, la seconde phrase de cet alinéa met à la charge de chaque Etat contractant l'obligation internationale de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de la convention, mais elle ne rend pas indispensable pour un Etat de prendre des mesures législatives si sa législation nationale contient déjà les dispositions en question ou si celles-ci sont établies par le droit coutumier, par exemple par la jurisprudence.

En outre, selon le droit international, la ratification ou l'adhésion d'un Etat peut intervenir

had taken the legislative measures necessary to harmonize its domestic legislation with the provisions of the convention. That principle had been explicitly and implicitly accepted by the Permanent Court of International Justice in such matters as the exchange of Greek and Turkish populations and the competence of the Danzig courts.

Replying to questions from Mr. ZONOV (Union of Soviet Socialist Republics) and Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic), regarding the United States amendment, Mr. SCHACHTER (Secretariat) made it clear that Contracting States might have to adopt certain measures to bring their domestic legislation into line with the provisions of the convention. Should the rights set forth in the amendment under discussion be already provided for under the legislation of any State, however, it would obviously be unnecessary for that legislation to be modified.

Only when the rights were not already provided by the legislation of a Contracting State would the State have to adopt new legislative measures to ensure their existence and exercise.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) wished to clarify his delegation's attitude towards each of the proposed amendments to article 1.

He believed that the United Kingdom (A/C.3/459) and Lebanese (A/C.3/461) proposals were fairly similar in substance and he was in no way opposed to the adoption of the Lebanese text provided it also included the ideas suggested in the United States amendment. He fully appreciated the laudable attempt to combine sub-paragraphs (a), (b), and (c) into one sub-paragraph, but preferred the United Kingdom text, which he thought clearer.

The United States amendment (A/C.3/466) referred mainly to States under whose constitutions a convention automatically became law upon ratification, as was the case with the United States. That, however, did not necessarily apply to all States. By way of example, he cited his own country, where legislation would have to be changed to incorporate the provisions of the convention. His delegation, however, was not opposed to the United States amendment.

Regarding the amendment proposed by Mexico (A/C.3/417), he felt that the addition of the words, "and without prejudice to legal provisions" was unnecessary in that place. Nor did he think that the addition of the words, "or reasons of public order" served a useful purpose, as article 8 already contained provisions regarding measures to be taken in time of emergency.

He thought that the amendment proposed by Haiti (A/C.3/457) was obscure and felt, moreover, that it changed the substance. In his view, such a provision would restrict freedom of information too much and was unnecessary inasmuch as the domestic legislation of each State provided penalties for defamation and slander. It was not possible for a State anxious to safeguard the freedom of the Press to accede to an international convention prohibiting the use of means of information authorized by Governments on the national level. His delegation refused to support an article that was inconsistent with its own Constitution and with the spirit which had always animated his country in its struggle for freedom.

avant que celui-ci ait adopté les mesures législatives nécessaires pour mettre en harmonie les dispositions de sa législation nationale avec celles de la convention. Ce principe a été accepté expressément et implicitement par la Cour permanente de Justice internationale dans différentes affaires, par exemple dans le cas de l'échange des populations grecques et turques et dans celui concernant la compétence des tribunaux de Danzig.

En réponse aux questions posées par M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) concernant l'amendement proposé par les Etats-Unis, M. SCHACHTER (Secrétariat) précise que des Etats contractants pourront être amenés à prendre certaines mesures afin que leur législation interne tienne compte des dispositions de la convention, mais si les droits exposés dans l'amendement dont il est question sont déjà prévus dans la législation d'un Etat donné, il n'est évidemment pas nécessaire de la modifier.

Ce n'est que dans le cas où ces droits ne figureraient pas dans la législation d'un Etat contractant que celui-ci devrait adopter de nouvelles mesures législatives qui en assurent l'existence et l'exercice.

M. ZAYDÍN (Cuba) désire préciser la position de sa délégation sur chacun des amendements proposés à l'article premier.

Il juge assez semblables quant au fond les propositions du Royaume-Uni (A/C.3/459) et du Liban (A/C.3/461). Il n'est nullement opposé à l'adoption du texte du Liban, à condition qu'on y ajoute l'idée suggérée par l'amendement des Etats-Unis; il apprécie à sa juste valeur l'effort louable visant à fondre en un seul les trois alinéas a), b) et c), mais ses préférences vont au texte du Royaume-Uni, qui lui semble plus clair.

En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466), M. Zaydin fait remarquer qu'il vise plutôt les Etats où, en vertu de leur constitution, une convention ratifiée a automatiquement force de loi, comme c'est le cas pour les Etats-Unis. Mais cela n'est pas nécessairement vrai pour tous les Etats. Il cite l'exemple de son propre pays où la législation devra être modifiée de manière à y incorporer les dispositions de la convention. Toutefois, sa délégation ne voit pas d'objection à l'amendement des Etats-Unis.

Pour ce qui est de l'amendement proposé par le Mexique (A/C.3/417), il estime que l'addition des mots: "et sans préjudice des dispositions législatives" n'est pas nécessaire à cet endroit. De même, l'adjonction des mots: "ou des raisons d'ordre public" ne lui semble pas utile, puisqu'une disposition relative aux mesures à prendre en temps de crise figure déjà à l'article 8.

M. ZAYDÍN trouve obscur l'amendement proposé par Haïti (A/C.3/457) et estime en outre qu'il modifie le fond. A son avis, cette disposition restreindrait excessivement la liberté de l'information et est inutile puisque chaque Etat prévoit, dans sa propre législation, des sanctions contre la diffamation et la calomnie. Il n'est pas possible à un Etat soucieux de sauvegarder la liberté de la presse d'adhérer à une convention internationale qui interdit l'usage de moyens d'information autorisés par les gouvernements sur le plan national. Sa délégation se refuse à appuyer un article qui est contraire à sa propre constitution et à l'esprit qui a toujours animé son pays dans sa lutte pour la liberté.

Mr. Charles Malik (Lebanon) took the chair.

Mr. DAVIES (United Kingdom) was against the Mexican amendment (A/C.3/417) for the same reasons as the Cuban representative. In his opinion, the provision relating to "reasons of public order" constituted too wide an escape clause. To include such a clause in the convention would be inappropriate as under article 8 States could, in certain circumstances, take measures derogating from their obligations under the convention.

The United Kingdom delegation was opposed to the provision relating to "legal provisions" for reasons of substance. In its view, if a State became a party to a convention, it had to adapt its domestic legislation to its obligations under the convention. States which wished to ratify the convention should be willing to modify their legislation before signing it.

He felt the same apprehensions regarding subparagraph (b) of that amendment as he had felt regarding some other proposals made previously by the Mexican delegation. It was impossible to demand that Governments should accept obligations contrary to their economic system, as was the case with countries in which radio and newspapers were in private hands.

Furthermore, he agreed with the Cuban representative that such provisions would place too many restrictions on freedom of information.

He shared the United States representative's opinion of the Lebanese text (A/C.3/461). It was the result of a praiseworthy attempt, but in his search for extreme conciseness the author had perhaps gone too far and produced too condensed a version. As a result, it omitted any reference to such questions as the seeking of information and the movement of correspondents from one country to another.

He was prepared to accept the drafting changes to his amendment proposed by the Indian delegation.

Finally, his delegation was not opposed to the United States amendment (A/C.3/466) as a whole, although he felt it was not as clear as it should be. He regretted, however, that he could not agree with its last subparagraph.

In that connexion he advanced the same argument as in the case of the Mexican amendment, namely, that if a State became a party to a treaty, it should bring its own legislation into line with the provisions of the treaty before, and not after, signing it. The United Kingdom had invariably followed that practice with any international convention to which it had been a party.

Mr. KAYSER (France) found the choice between the various texts before the Committee embarrassing. Some were of almost equal value and differed only in wording or presentation. He would, however, prefer the Lebanese text (A/C.3/461) as being more comprehensive and embracing practically all the points in the original text of article 1.

As had been pointed out by the United Kingdom representative, it did not contain the idea

M. Charles Malik (Liban) prend place au fauteuil présidentiel.

M. DAVIES (Royaume-Uni) se prononce contre l'amendement du Mexique (A/C.3/417) pour les mêmes raisons que le représentant de Cuba. La disposition relative aux "raisons d'ordre public" constitue à son avis une clause échappatoire d'une portée trop vaste. Il n'est pas opportun d'inclure une clause de cet ordre dans la convention qui d'ailleurs, aux termes de son article 8, habilite les Etats à déroger, sous certaines conditions, aux obligations que leur impose la convention.

Quant à la clause relative aux "dispositions législatives", la délégation du Royaume-Uni y est opposée pour des raisons de fond. En effet, elle estime que, si un Etat adhère à une convention, il doit adapter sa législation nationale aux obligations prévues par ledit instrument. A son sens, les Etats désireux de ratifier la convention devraient accepter de modifier leurs dispositions législatives avant d'y apposer leur signature.

D'autre part, à l'égard de l'alinéa b) du même amendement, M. Davies éprouve les mêmes craintes que vis-à-vis de certaines autres propositions antérieures de la délégation du Mexique. Comment peut-on exiger des gouvernements qu'ils acceptent des obligations contraires à leur système économique, comme c'est le cas pour des pays dans lesquels la radio et les journaux constituent des entreprises privées?

Il estime en outre, comme le représentant de Cuba, que ces dispositions auraient pour effet de limiter à l'excès la liberté d'information.

Au sujet du texte proposé par le Liban (A/C.3/461), M. Davies est du même avis que le représentant des Etats-Unis. Ce texte est l'aboutissement d'une tentative méritoire mais, dans un souci d'extrême concision, l'auteur a peut-être dépassé son but et a produit une version trop condensée qui, de ce fait, comporte un certain nombre d'omissions, telles que la recherche des informations ou le mouvement des correspondants d'un pays à l'autre.

D'autre part, le représentant du Royaume-Uni se déclare prêt à accepter les modifications de pure forme proposées par la délégation de l'Inde à son amendement.

Enfin, analysant l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466), M. Davies précise que sa délégation ne s'oppose pas à l'ensemble de cet amendement dont la forme ne lui paraît cependant pas suffisamment claire. Il regrette cependant de ne pouvoir en accepter le dernier alinéa.

Il avance à cet égard le même argument que pour l'amendement du Mexique, à savoir que, si un Etat devient partie à un traité, il doit mettre sa législation en harmonie avec les dispositions de cet instrument avant d'y apposer sa signature et non après. C'est la pratique qu'a toujours suivie le Royaume-Uni pour les conventions internationales auxquelles il a adhéré.

M. KAYSER (France) se déclare embarrassé pour choisir entre les différents textes dont la Commission est saisie. Certains d'entre eux ont une valeur presque identique et ne diffèrent que par la rédaction ou la présentation. Cependant, ses préférences iraient plutôt au texte du Liban (A/C.3/461) qui est plus synthétique et qui renferme à peu près tous les aspects envisagés dans le texte primitif de l'article premier.

Il est exact, comme l'a fait remarquer le représentant du Royaume-Uni, qu'il ne contient pas

expressed in sub-paragraph (d) of the United Kingdom draft, but the author could probably easily include that idea in his amendment.

He asked the Chairman whether representatives who had submitted amendments could not form a drafting committee and try to agree on a text.

Mr. HENRÍQUEZ UREÑA (Dominican Republic) was fully in favour of the French representative's proposal.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) opposed the first Mexican amendment (A/C.3/417) for the same reasons as the United Kingdom representative. With regard to the second Mexican amendment, he considered that the Contracting States might not be in a position to carry out those provisions of the convention.

Concerning the United States amendment (A/C.3/466), he would confine his comments to sub-paragraph (d). If such an amendment were adopted, it might be necessary to allow some time for the adoption of the necessary legislative measures. Otherwise, a constitutional process might be carried out more or less rapidly, or even be delayed, which would amount to failure to observe the convention.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) considered that the negative character of the first Mexican amendment was clearly apparent in the light of the United States proposal concerning sub-paragraph (d).

The Philippine delegation favoured the composite Lebanese text because it combined successfully all the common factors in the original sub-paragraphs (b), (c) and (d) of article 1.

He believed that the phrase "to seek . . . information" had been intentionally used by the United States representative, and that idea might be included in the Lebanese draft. The order of ideas should therefore be: "to seek . . ., receive and impart information . . ."

The last clause (sub-paragraph (d)), which the United States representative proposed to add, was satisfactory, and he was ready to support it.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) recalled that article V of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide¹ contained one provision anticipating that it might be necessary to alter the legislation of signatory States so that the Convention could be implemented. From the legal point of view, such a provision was superfluous. Nevertheless, he preferred it to sub-paragraph (d) proposed by the United States.

He had grave fears regarding that text. The result might be that Contracting States would not be placed on the same footing, as implementation might require a longer or a shorter time in different cases. The representative of the Union of South Africa had just made a very pertinent

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions, No. 260 A (III)*.

l'idée exprimée dans l'alinéa d) du projet britannique, mais il ne serait probablement pas difficile à l'auteur d'inclure cette notion dans son amendement.

M. Kayser demande au Président s'il ne serait pas possible que les représentants qui ont proposé des amendements se réunissent en comité de rédaction pour essayer de se mettre d'accord sur un texte.

M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) se déclare entièrement en faveur de la proposition que vient de faire le représentant de la France.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) est opposé, pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni, au premier amendement du Mexique (A/C.3/417). En ce qui concerne le deuxième amendement mexicain, il estime que les Etats contractants peuvent ne pas être à même d'exécuter ces dispositions de la convention.

Pour ce qui est de l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466), M. Fourie limitera ses observations à l'alinéa d). Si un tel amendement était adopté, il serait peut-être nécessaire d'envisager un délai pour l'adoption de ces mesures législatives car, sinon, il pourrait arriver qu'une procédure constitutionnelle fonctionne plus ou moins rapidement et qu'elle subisse même des retards, ce qui pourrait alors revenir à une non-observation de la convention.

M. MÉNDEZ (Philippines) estime que, à la lumière de la proposition des Etats-Unis relative à l'alinéa d), le caractère négatif du premier amendement du Mexique apparaît nettement.

La délégation des Philippines se prononce pour le texte de synthèse du Liban qui groupe heureusement les éléments communs contenus à l'origine dans les alinéas b), c) et d) de l'article premier.

A son avis, l'expression "rechercher des informations" utilisée par les Etats-Unis est employée à bon escient. Cette idée pourrait d'ailleurs être ajoutée dans le texte du Liban. L'ordre des idées devrait donc être: ". . . de rechercher, de recevoir et de transmettre . . . des informations . . ."

De plus, M. Méndez déclare que la dernière clause (alinéa d)) que les Etats-Unis proposent d'ajouter est satisfaisante et il se déclare prêt à l'appuyer.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) rappelle que l'article V de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹ comporte une disposition prévoyant la nécessité éventuelle de modifier la législation des Etats signataires pour permettre l'application de la Convention. Le représentant des Pays-Bas estime que, du point de vue juridique, cette disposition est superfétatoire. Néanmoins, il la préfère à l'alinéa d) proposé par les Etats-Unis.

Le représentant des Pays-Bas a de sérieuses appréhensions à l'égard de ce texte, dont l'application risque en effet de ne pas placer tous les Etats contractants sur le même pied du fait que la procédure peut être plus ou moins longue. A cet égard, le représentant de l'Union Sud-

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, No 260 A (III)*.

observation in that connexion, when he had proposed fixing a time-limit.

The Netherlands representative was unable to support the Haitian amendment (A/C.3/457) because he considered its provisions to be directly opposed to the very essence of the convention on freedom of information.

Mr. AZKOUL (Lebanon) expressed his willingness to complete his amendment as the United States representative had suggested, by including the idea of freedom to seek information and by clearly specifying the duty of States to ensure not only the rights mentioned in article 1, but also the use of those rights.

With regard to the United Kingdom amendment (A/C.3/459), he repeated the doubts he had already expressed as to sub-paragraph (d) of the original text, which was now reproduced as sub-paragraph (c) of the amendment. That provision was stated to be designed to ensure the equality of nationals and foreigners, but in fact it limited that equality to the seeking of information.

Sub-paragraph (b) of the United Kingdom amendment was likewise restrictive in that it appeared to allow State control of the use or availability of means of communication. In fact, it appeared to make the acceptance of such control conditional only on the State's duty not to discriminate in any way. Such an interpretation might justify the most rigid control, provided it were applied to everyone. The Lebanese delegation therefore feared that the provision might lend itself to a dangerous interpretation on the part of ill-intentioned persons.

Mr. NORIEGA (Mexico) emphasized that the purpose of his delegation's first amendment (A/C.3/417) was to obviate the difficulties of applying the draft convention. Those difficulties did in fact exist: there was no point in harbouring delusions with regard to them. They give rise to problems which could be compared to the problems certain delegations would have to face if, instead of discussing a convention on freedom of information, they were called upon to take decisions of the same nature to ensure the implementation, at the national legal level, of a covenant for the application of the Universal Declaration of Human Rights.

He was surprised at the systematic lack of understanding with which his delegation's amendments had been received. Their purpose, after all, was well defined: they were not against freedom of information, but against the monopoly of information; not against the independence of the national Press, but against the influence often exerted upon the Press by the powerful concerns which held the monopoly.

In view, however, of the objections to which his first amendment had given rise, he withdrew it, reserving the right to present it later.

He also withdrew the text the Mexican delegation had proposed to replace sub-paragraphs (a) and (b), in favour of the text proposed by the Lebanese delegation. He urged, however, that

Africaine vient de faire une observation très pertinente sur cet alinéa en proposant de fixer des délais.

Pour ce qui est de l'amendement proposé par Haïti (A/C.3/457), le représentant des Pays-Bas ne peut l'appuyer parce qu'il considère que ses dispositions vont à l'encontre de l'essence même de la convention relative à la liberté de l'information.

M. AZKOUL (Liban) se déclare prêt à compléter le texte de son amendement dans le sens suggéré par le représentant des États-Unis, notamment en y introduisant la notion de la libre recherche des informations et en précisant le sens de manière à établir clairement l'obligation pour les États de garantir non seulement les droits dont il est question à l'article premier, mais également l'exercice de ces droits.

En ce qui concerne l'amendement de la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/459), M. Azkoul réitère les doutes qu'il a déjà exprimés à l'égard de l'alinéa d) du texte initial, alinéa que cet amendement reprend intégralement en tant qu'alinéa c). Cette disposition, qui prétend assurer l'égalité entre nationaux et étrangers, limite en fait cette égalité à la seule recherche des informations.

L'alinéa b) de l'amendement du Royaume-Uni a le même caractère limitatif en ce qu'il semble admettre le contrôle de l'État sur l'emploi ou la possibilité d'utilisation des moyens de communication. Il paraît, en effet, ne poser comme seule condition à l'acceptation de ce contrôle que l'obligation pour l'État de n'établir aucune discrimination quelle qu'elle soit; une telle interprétation pourrait justifier les mesures les plus sévères pourvu qu'elles soient appliquées à tous. La délégation du Liban craint donc que cette disposition ne prête à interprétation dangereuse de la part d'éléments mal intentionnés.

M. NORIEGA (Mexique) souligne que le premier amendement de sa délégation (A/C.3/417) a pour but de parer aux difficultés d'application du projet de convention. Ces difficultés sont réelles: il ne faut pas se leurrer à cet égard. Elles posent des problèmes comparables à ceux auxquels certaines délégations auraient à faire face si, au lieu de discuter d'une convention relative à la liberté de l'information, elles se voyaient appelées à prendre des décisions du même ordre pour assurer la mise en vigueur, sur le plan juridique national, d'un pacte mettant en application la Déclaration universelle des droits de l'homme.

M. Noriega s'étonne de l'incompréhension systématique manifestée à l'égard des amendements présentés par sa délégation. Ceux-ci ont cependant un but bien défini: lutter, non pas contre la liberté de l'information, mais contre le monopole de l'information, non contre l'indépendance de la presse nationale, mais contre les influences qu'exercent souvent sur la presse nationale les puissantes entreprises qui détiennent ce monopole.

Déjà, devant les objections que soulève son premier amendement, le représentant du Mexique le retire, en se réservant le droit de la reprendre plus tard.

Il retire également, en faveur du texte proposé par la délégation du Liban, le texte que la délégation du Mexique aurait voulu substituer aux alinéas a) et b); il insiste toutefois pour que,

the word *ingerencia* in the Spanish text should be replaced by the word *interferencia*, since there might be certain cases where Government intervention was necessary, if only to protect liberty.

Mr. CHA (China) stated that his delegation could not accept the amendment proposed by the Haitian delegation (A/C.3/457) because of its political implications. Any Government anxious to maintain good relations with neighbouring States would of its own accord take the necessary steps to stop Press or radio campaigns of the kind condemned in the Haitian amendment. On the other hand, if a Government were to authorize such campaigns for a definite hostile purpose — as Japan had done in 1937 in the case of China — the only way to stamp it out would be by recourse to some kind of political solution such as direct negotiation or arbitration by a third Power, and not by invoking an obligation under an international convention which could all too easily be disregarded by a bellicose State.

The Chinese delegation would be glad to vote for a compromise text combining the United States and Lebanese amendments, and it joined with the Egyptian and French delegations in asking the authors of those amendments to submit such a text to the Committee.

With regard to sub-paragraph (d) of the text proposed by the United States delegation, Mr. Cha thought that it went without saying that any State which became a party to the Convention would do its best to see that it was implemented. The inclusion of such a clause as the United States had proposed might considerably delay the entry of the convention into force, if it did not actually make it unacceptable to certain States.

Mrs. FIGUEROA (Chile) said that she had listened with great interest to the comments on the various amendments and particularly on the amendments submitted by the Mexican delegation. In that connexion, the Chilean delegation wished to state that if the Mexican delegation did, in fact, withdraw its amendment to the first paragraph of article 1 of the draft convention, the Chilean delegation would consider it its duty to re-submit the amendment in its own name and to place it formally before the Committee.

Implementation of the convention under consideration was so closely bound up with domestic legislation that the Committee had been faced from the outset with the following dilemma: either States would agree to modify their domestic legislation, or they would find themselves unable to sign. Many countries, however, were not inclined to amend provisions they had made expressly in order to safeguard their national sovereignty and security.

Chile was a case in point. Chile had conscientiously passed laws it deemed necessary for the defence of its democratic régime. It was the Chilean Government's sacred duty to see that its institutions were not jeopardized in the name of freedom of information. It owed it to itself not to fail in that duty through thoughtlessness or lack of caution.

The United States representative had said in the course of the meeting that adoption of the

dans le texte espagnol, l'on remplace le mot *ingerencia* par le mot *interferencia*, faisant remarquer que, dans certains cas, l'intervention du gouvernement peut être nécessaire, ne fût-ce que pour protéger les libertés.

M. CHA (Chine) déclare que sa délégation ne peut accepter l'amendement proposé par la délégation d'Haïti (A/C.3/457), en raison de ses incidences politiques. Tout gouvernement soucieux de maintenir de bonnes relations avec les Etats voisins prendra de lui-même les mesures nécessaires pour mettre fin à des campagnes de presse et de radio de la nature de celles que dénonce l'amendement haïtien. Par contre, si un gouvernement autorise de telles campagnes dans des buts hostiles déterminés — comme le Japon le fit dès 1937 à l'égard de la Chine — la seule façon d'y mettre fin est de recourir à quelque solution d'ordre politique (négociations directes ou arbitrage d'une tierce Puissance) et non d'invoquer une obligation inscrite dans une convention internationale, obligation à laquelle il n'est que trop aisé à tout Etat animé d'intentions belliqueuses de se dérober.

La délégation de la Chine serait heureuse, pour sa part, de voter en faveur d'un texte de compromis s'inspirant à la fois des amendements présentés par les Etats-Unis et par le Liban, et elle se joint aux représentants de l'Egypte et de la France pour demander aux auteurs de ces amendements de bien vouloir soumettre un tel texte à la Commission.

Pour ce qui est de l'alinéa d) du texte proposé par la délégation des Etats-Unis, M. Cha estime qu'il va de soi que tout Etat qui adhérera à la convention fera de son mieux pour en assurer l'application. Mais, en insérant dans la convention une clause comme celle que propose la délégation des Etats-Unis, on risque, sinon de la rendre inacceptable pour certains, du moins d'en retarder considérablement l'entrée en vigueur.

Mme FIGUEROA (Chili) déclare qu'elle a écouté avec un vif intérêt les observations suscitées par les divers amendements et notamment par les amendements présentés par la délégation du Mexique. A ce sujet, la délégation du Chili tient à déclarer que, si la délégation du Mexique renonce effectivement à présenter son amendement au premier paragraphe de l'article premier du projet de convention, elle se fera un devoir de le reprendre à son compte et d'en saisir formellement la Commission.

L'application de la convention à l'étude est si étroitement liée aux législations nationales que, dès l'abord, la Commission se trouve aux prises avec le dilemme suivant: ou bien les Etats acceptent de modifier leurs législations nationales, ou bien ils se verront dans l'impossibilité de signer. Or, de nombreux pays ne sont pas disposés à modifier des dispositions qu'ils ont prises expressément afin de sauvegarder leur souveraineté et leur sécurité nationales.

Tel est le cas du Chili. Le Chili a adopté en toute conscience des lois qu'il juge nécessaires pour assurer la défense de son régime démocratique. Le Gouvernement chilien a la tâche sacrée de veiller à ce que ses institutions ne soient pas mises en péril au nom de la liberté de l'information. Il se doit de ne pas faillir à cette tâche par insouciance ou par manque de prudence.

Le représentant des Etats-Unis a dit au cours de la séance que l'adoption de l'amendement mexi-

Mexican amendment would give States a useful pretext for not complying with the provisions of the convention. But, in its current form, the first paragraph was still an escape clause for all the harmful activities and destructive forces at work in more than one country.

The purpose of the convention on freedom of information was to guarantee the enjoyment of one of the fundamental freedoms mentioned in the United Nations Charter: freedom of opinion and expression. That freedom was the basis of articles 1 and 2 of the draft convention and was embodied in article 19 of the Universal Declaration of Human Rights.¹

But article 30 of that same Declaration stipulated: "Nothing in this Declaration may be interpreted as implying for any State, group or person any right to engage in any activity or to perform any act aimed at the destruction of any of the rights and freedoms set forth herein."

The authors of the Declaration had thought it necessary to include that provision in order to prevent activities which, in the name of the fundamental freedoms, might infringe those very freedoms. That restriction applied implicitly to freedom of expression when it was exploited for purposes contrary to fundamental human rights and freedoms.

In application of those principles, and in the desire to safeguard its democratic institutions, Chile had promulgated a law known as the "law for the defence of democracy". Article 3 of the law prohibited the Communist Party, and in general, all other organizations, factions or groups advocating the setting up of a régime opposed to democracy or directed against the country's sovereignty. Under the terms of that article, only those régimes aimed at setting up a totalitarian or tyrannical government, which would suppress the inalienable rights and freedoms of minorities and human rights in general, could be considered as opposed to democracy.

Chile had acted in accordance with higher reasons in adding that law to its national legislation. Chile occupied an important strategic position and was a producer of essential raw materials; when it had seen itself threatened by insidious methods, it had been obliged to react against the activities of elements directed from abroad. Its answer had been the law for the defence of democracy.

Mrs. Figueroa asked the Committee to consider the Mexican amendment in the light of the observations she had just made. She understood the United States representative's objection to the expression "or reasons of public order" and proposed that those words should be replaced by the following text (A/C.3/490):

"... intended to limit or control the means of propaganda of sections or groups which notoriously engage in or carry on activities contrary to the principles and freedoms affirmed in the Universal Declaration of Human Rights promulgated by the United Nations."

She hoped that the Committee would see fit to support the amendment in its new form. She had no doubt that the majority of the members

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions, No. 217 A (III)*.

cain fournirait aux Etats un prétexte commode pour ne pas se conformer aux dispositions de la convention; mais le paragraphe premier, sous sa forme actuelle, n'en constitue pas moins une échappatoire pour toutes les activités nocives, toutes les forces de destruction qui sont à l'œuvre dans plus d'un pays.

Le but de la convention relative à la liberté de l'information est de garantir la jouissance d'une des libertés fondamentales dont parle la Charte des Nations Unies: la liberté d'opinion et d'expression. Cette liberté, fondement des articles 1 et 2 du projet de convention, est consacrée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹.

Mais cette même Déclaration, en son article 30, stipule que: "Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés."

Les auteurs de la Déclaration ont donc jugé nécessaire d'inclure cette disposition pour restreindre des activités qui, au nom des libertés fondamentales, pourraient porter atteinte à celles-ci. Cette restriction s'applique implicitement à la liberté d'expression lorsque celle-ci est exploitée à des fins dirigées contre les droits et les libertés fondamentales de l'homme.

En application de ces principes et soucieux de sauvegarder ses institutions démocratiques, le Chili a promulgué une loi dite "loi de défense de la démocratie". Cette loi, en son article 3, interdit le parti communiste et, de manière générale, toutes autres organisations, factions ou groupements qui préconiseraient l'instauration d'un régime opposé à la démocratie ou dont l'action serait exercée contre la souveraineté du pays. Aux termes de cet article, ne peuvent être considérés comme des régimes opposés à la démocratie que ceux qui visent à instaurer un gouvernement totalitaire ou tyrannique qui supprimerait les libertés et droits inaliénables des minorités et, en général, de la personne humaine.

Le Chili a obéi à des raisons d'ordre supérieur lorsqu'il a inscrit cette loi dans sa législation nationale. En effet, occupant une position stratégique importante, producteur de matières premières essentielles, le Chili s'est vu menacé par des méthodes insidieuses, il a eu à réagir contre l'action d'éléments dirigés par l'étranger. Sa réponse a été la loi de défense de la démocratie.

Mme Figueroa demande à la Commission d'examiner l'amendement du Mexique à la lumière des observations qu'elle vient de présenter. Comprenant l'objection formulée par le représentant des Etats-Unis contre l'expression "ou des raisons d'ordre public", elle propose de remplacer ces termes par le texte suivant (A/C.3/490):

"... destinées à restreindre ou à réglementer les moyens de propagande des éléments ou des groupes qui ouvertement entreprennent ou développent des activités contraires aux principes et libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme promulguée par l'Organisation des Nations Unies."

Mme Figueroa espère que la Commission voudra bien se rallier à cet amendement sous sa nouvelle forme. Elle ne doute pas que la majorité

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, No 217 A (III)*.

of the Committee sincerely desired to become parties to the convention on freedom of information. To make it possible for them to do so, a field of agreement would have to be sought which would make accession possible for all those countries which were for the moment doubtful whether they could accept certain provisions.

For its part, Chile was obliged to state that unless the first article included some guarantee against the dangers threatening it, it would be unable either to sign or to ratify the convention.

The CHAIRMAN said that the amendment which the Chilean representative proposed to make in the first paragraph was a substantive change. The vote of a two-thirds majority of the members of the Committee would therefore be required to decide whether or not it was in order.

MR. CANHAM (United States of America) pointed out that the members of the Committee were divided by two lines of thought. Some delegations, such as that of the United Kingdom, thought that States should amend their domestic legislation before becoming parties to the convention. Others, like that of Chile, had let it be clearly understood that their Governments were not prepared to make their national legislation accord with the provisions of the convention.

It was because it had foreseen that that apparently insoluble problem was going to arise that the United States delegation had submitted the proposal in sub-paragraph (d) of its amendment (A/C.3/466) to the Committee.

Implementation of the convention would create the same difficulties for the United States as for Chile and Mexico. The provisions of the draft convention were very general in scope. They were closely related to the domestic affairs of States and raised many problems, and it would be difficult to make the legal adjustments which their implementation would require. If signing of the convention were made subject to such adjustments, as the United Kingdom representative proposed, there was a danger that the signing might be delayed for a very long time, perhaps even indefinitely.

The United States delegation therefore proposed a compromise solution, which took two factors into account. On the one hand, if States wanted a convention of that kind, they would have to be prepared to implement it and to assume an obligation to that effect. On the other hand, they must be allowed to prepare the way for such implementation, without throwing their legal systems into confusion.

That compromise met the misgivings of the representatives of Mexico and Chile and was prompted by the same concern; it had the additional advantage of not excluding Contracting States from the advantages they might derive from those provisions of the convention which were urgent.

MR. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) remarked that article 1, like most of the other articles of the draft convention, was designed to restrict the rights of States for the exclusive benefit of the large agencies which held the monopoly of international news. Such articles contained provisions more worthy to appear in an act of surrender than in an international con-

des membres de la Commission désirent sincèrement adhérer à la convention relative à la liberté de l'information. Pour leur permettre de le faire, il faut chercher un terrain d'entente qui rendra cette adhésion possible à tous les pays qui doutent pour le moment de pouvoir en accepter certaines dispositions.

Pour sa part, le Chili se voit dans l'obligation de déclarer que si l'article premier ne contient aucune clause de garantie contre les dangers qui le menacent, il ne pourra ni signer ni ratifier la convention.

Le PRÉSIDENT déclare que l'amendement que la représentante du Chili propose d'apporter au premier paragraphe est une modification de fond. Sa recevabilité devra donc être décidée par un vote des deux tiers des membres de la Commission.

M. CANHAM (États-Unis d'Amérique) fait remarquer que deux courants d'opinions divisent les membres de la Commission: certaines délégations, comme celle du Royaume-Uni, pensent que les États devraient modifier leur législation nationale avant d'adhérer à la convention; d'autres, comme celle du Chili, ont nettement laissé entendre que leurs gouvernements ne sont pas disposés à mettre leurs législations nationales en harmonie avec les dispositions de la convention.

C'est parce qu'elle prévoyait que ce problème, insoluble en apparence, allait se poser que la délégation des États-Unis a soumis à la Commission la proposition qui figure à l'alinéa d) de son amendement (A/C.3/466).

L'application de la convention créera pour les États-Unis les mêmes difficultés que pour le Chili et le Mexique. En effet, les dispositions du projet de convention sont d'une portée très générale, elles touchent de très près aux affaires intérieures des États et posent de multiples problèmes; la mise au point juridique qu'exigera leur application sera délicate à réaliser. Si l'on subordonnait la signature de l'instrument à cette mise au point, comme le propose le représentant du Royaume-Uni, on risquerait fort de retarder cette signature très longtemps, peut-être même indéfiniment.

La délégation des États-Unis propose donc une solution transactionnelle qui tient compte de deux facteurs: d'une part, si les États veulent une convention de ce genre, il doivent être décidés à l'appliquer et prêts à prendre un engagement dans ce sens; d'autre part, il faut leur permettre de préparer la voie à cette application sans bouleverser leur ordre juridique.

Cette proposition transactionnelle, qui répond aux inquiétudes exprimées par les représentants du Mexique et du Chili et s'inspire du même souci, présente en outre l'avantage de ne pas exclure les États contractants des avantages qu'ils pourraient retirer de celles des dispositions de la convention dont l'application peut s'avérer immédiate.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait remarquer que l'article premier, comme du reste la majorité des autres articles du projet de convention, est destiné à limiter les droits des États au bénéfice exclusif des grandes entreprises qui détiennent le monopole de l'information internationale. Ces articles contiennent des dispositions plus dignes de figurer

vention intended to safeguard one of the fundamental human freedoms. None of the proposed amendments to article 1 succeeded in changing its nature. On the contrary, the United States and United Kingdom amendments made it even less acceptable than it had been in its original form.

Mr. Demchenko saw in the amendment by the United States delegation (A/C.3/466) an instrument for interference in the domestic affairs of sovereign States. The purpose of the amendment was to ask those States to waive their domestic legislation, which was their only safeguard against the interference of the big news monopolies. Such a clause was certainly unacceptable.

Mr. Demchenko pointed out that the delegations which were in such full agreement as to the necessity of making domestic legislation conform to the provisions of the convention, had shown much less enthusiasm when it was a question of applying the same principles to article 15 of the draft convention on the gathering and international transmission of news. He wondered what would be the attitude of the same delegations if the current discussion bore on another subject, for example, the implementation of the Universal Declaration of Human Rights.

The Ukrainian delegation was opposed to the draft convention under consideration on the ground that it was not an international treaty designed to guarantee freedom of information, but a treaty which, if adopted, would have the sole effect of safeguarding the interests of countries which had powerful information agencies.

The meeting rose at 6.15 p.m.

TWO HUNDRED AND TENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 2 May 1949, at 11.15 a.m.*

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

145. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Article 1 (continued)

MR. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) thought that article 1 of the draft convention on freedom of information should include a statement setting forth the fundamental principles on which the convention was based, in order that the dissemination and transmission of news might effectively serve the interests of the people and of international peace and security. The proposed amendments to article 1 were not directed to that end.

The United States amendment (A/C.3/466) provided that foreign correspondents should have unrestricted freedom in the countries where they carried on their activities, but such a provision would actually benefit only correspondents of great Press agencies in foreign countries, and especially in the small countries which did not

dans un instrument de capitulation que dans une convention internationale destinée à sauvegarder une des libertés fondamentales de l'homme. Aucun des amendements proposés à l'article premier ne réussit à en modifier le caractère; les amendements du Royaume-Uni et des Etats-Unis le rendent, au contraire, moins acceptable encore que sous sa forme primitive.

M. Demtchenko voit dans l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis (A/C.3/466) un instrument d'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains. Cet amendement a pour but de demander à ces Etats de renoncer à la seule sauvegarde qu'ils puissent opposer à l'ingérence des grands monopoles d'information, c'est-à-dire à leur législation nationale. Une telle clause est certainement inacceptable.

M. Demtchenko fait remarquer que les délégations qui sont si complètement d'accord aujourd'hui sur la nécessité de rendre les législations nationales conformes aux dispositions de la convention témoignaient de beaucoup moins d'ardeur lorsqu'il s'agissait d'appliquer ces mêmes principes à l'article 15 du projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, et il se demande quelle serait l'attitude de ces mêmes délégations si la discussion actuelle portait sur un autre terrain, s'il s'agissait, par exemple, de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La délégation de la RSS d'Ukraine est opposée au projet de convention à l'étude parce qu'elle considère qu'il s'agit non pas d'un pacte international destiné à garantir la liberté de l'information, mais d'un pacte dont le seul effet, s'il était adopté, serait de sauvegarder les intérêts des pays qui possèdent de puissantes entreprises d'information.

La séance est levée à 18 h. 15.

DEUX CENT DIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 2 mai 1949, à 11 h. 15.*

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

145. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article premier (suite)

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que dans l'article premier de la convention relative à la liberté de l'information devrait figurer un énoncé des principes fondamentaux sur lesquels est fondée cette convention, afin que la diffusion et la transmission des informations servent effectivement les intérêts des peuples, de la paix et de la sécurité internationales. Or, les amendements proposés à l'article premier ne vont pas dans ce sens.

L'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466) prévoit une liberté illimitée pour les correspondants étrangers dans les pays où ils exercent leur activité. Mais une telle disposition ne bénéficierait en fait qu'aux correspondants des grandes agences de presse dans les pays étrangers et notamment dans les petits pays qui ne possèdent pas d'entre-